

AU ROI,

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ'.

*"PLACET des très soumis et loyaux sujets  
de votre Majesté, habitans soussignés de la ville de  
Québec en Amérique Septentrionale.*

"REPRÉSENTENT HUMBLEMENT,

"Qu'il existait, à l'époque de la reddition de cette province aux armes de votre Majesté, certains impôts payables à sa Majesté Très Chrétienne, sur l'importation de diverses marchandises ; aussi des charges féodales et droits seigneuriaux, comme lods et ventes, qui montaient à la douzième partie du prix de chaque achat de terres et maisons ;

"Que pendant quelque temps, le gouverneur de cette province pour votre majesté, réclama ces impôts sur l'importation ; qu'ils furent discontinués pour diverses raisons ; mais que pendant l'espace de vingt-six années depuis la conquête, il n'a été fait aucune demande légale pour le paiement des lods et ventes ;

"Que de puissantes raisons parurent être la cause de l'abandon apparent de ces charges, ou firent conclure qu'il avait été du gracieux plaisir de votre Majesté de les remettre entièrement à vos sujets en cette province ;

"Que les supplians de votre Majesté ont, en différent temps, acheté des terres et des maisons, dans cette province, et qu'ils en ont payé le prix ou la valeur entière, dans la pleine confiance qu'il ne leur en serait demandé aucuns lods et ventes ;

"Que le montant de ces lods et ventes, multipliés par un grand nombre des aliénations antérieures à la dernière, excéderait maintenant, en plusieurs cas, la valeur de la propriété achetée, et que les propriétaires actuels seraient contraints d'abandonner leurs terres ou maisons en paiement des arrérages de tels droits, à leur ruine entière et celle de leurs familles ;

"Que les vendeurs, contre qui seulement les propriétaires actuels prétendraient leurs recours pour les arrérages des lods et ventes qu'ils auraient dûs antérieurement à la dernière vente, sont plusieurs d'eux devenus insolubles, d'autres décédés, ou sont sortis de la province durant le paisible espace de vingt-six années ;

"Que la majeure partie des dites terres et maisons sont hypothéquées pour l'argent des veuves et mineurs orphelins placé à rente sous cette sureté ; et comme ces lods et ventes multipliés seraient exigés par préférence à toutes autres dettes, ces veuves et orphelins seraient laissés sans ressource ;

"Que nonobstant ces circonstances, l'agent receveur général de la province a dernièrement, à la très grande consternation des supplians loyaux sujets de votre Majesté, intenté plusieurs